

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1883.

PRÊTS AGRICOLES ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

Amendement proposé par M. D'ANDRIMONT.

Je propose d'ajouter à l'article nouveau (amendement de la section centrale) du titre 1^{er} du projet de loi :

« Elles feront l'office de comptoirs d'escompte et jouiront des droits et des » privilèges accordés à ceux-ci par la présente loi, lorsqu'elles auront soumis » leurs statuts à l'approbation du Ministre des Finances. »

LÉON D'ANDRIMONT.

Amendements présentés par M. JOSEPH WARNANT.

1^o A l'article 5, ajouter au paragraphe 1^{er} :

« Ou bien sur leur prix encore dû à la suite d'une vente volontaire ou judiciaire. »

2^o A l'article 13, ajouter au paragraphe 2 :

« A défaut par lui de reproduire ces quittances, il devra prendre le fait et cause du fermier contre tous les intéressés et il encourra toutes condamnations qui pourraient résulter de la non-reproduction de ces documents.

» Il encourra la même responsabilité vis-à-vis des autres prêteurs auxquels cette non-reproduction pourrait causer préjudice. »

3^o Au paragraphe 3 de l'article 15, après les mots *inscrits avant lui*, ajouter :

« Mais seulement sur les objets devenus immeubles par destination antérieurement à l'inscription du privilège, ou sur la valeur de ceux-ci. »

JOSEPH WARNANT

(1) Projet de loi, n° 73. }
Rapport, n° 167. } Session de 1881-1882.